

**MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES
EN VERTU DES PRINCIPES COMPTABLES
GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-UNIS**

1 Le présent document vise à informer la Régie de l'énergie (la Régie) de l'impact ou de l'absence
2 d'impact de certaines modifications dans les normes comptables adoptées par Énergir, s.e.c.
3 (Énergir) le 1^{er} octobre 2018 ou pour une adoption future.

Normes adoptées au 1^{er} octobre 2018

4 Au 1^{er} octobre 2018, Énergir a adopté les normes suivantes :

- 5 • ASC 606, *Revenue From Contracts With Customers*;
- 6 • ASU 2016-01, *Financial Instruments – Overall (Subtopic 825-10): Recognition and*
7 *Measurement of Financial Assets and Financial Liabilities*;
- 8 • ASU 2016-15, *Statement of Cash Flows (Topic 230): Classification of Certain Cash*
9 *Receipts and Cash Payments*;
- 10 • ASU 2016-18, *Statement of Cash Flows (Topic 230): Restricted Cash*;
- 11 • ASU 2016-16, *Income Taxes (Topic 740): Intra-Entity Transfers of Assets Other Than*
12 *Inventory*;
- 13 • ASU 2017-05, *Other Income – Gains and Losses from the Derecognition of Nonfinancial*
14 *Assets (Subtopic 610 20): Clarifying the Scope of Asset Derecognition Guidance and*
15 *Accounting for Partial Sales of Nonfinancial Assets*;
- 16 • ASU 2017-07, *Compensation – Retirement Benefits (Topic 715): Improving the*
17 *Presentation of Net Periodic Pension Cost and Net Periodic Postretirement Benefit Cost*.

18 L'adoption de ces normes n'a eu aucun impact significatif sur le bénéfice net d'Énergir et par
19 conséquent, ne nécessite aucune modification aux traitements réglementaires. Pour plus de

1 détails sur l'adoption de ces nouvelles normes, se référer à la note 3 afférente aux états financiers
2 intermédiaires consolidés d'Énergir pour la période de trois mois close le 31 décembre 2018¹.

Normes publiées, mais non encore en vigueur

3 Certaines modifications de normes publiées seront adoptées par Énergir au cours des prochains
4 exercices. Se référer à la note 3 afférente aux états financiers intermédiaires consolidés d'Énergir
5 pour la période de trois mois close le 31 décembre 2018 pour la liste complète des normes
6 publiées applicables à Énergir dans le futur.

Norme ASC 842 – Leases

7 Énergir travaille à l'heure actuelle à finaliser l'analyse de l'ASC 842 pour une adoption au
8 1^{er} octobre 2019. Ainsi, advenant que les conclusions finales diffèrent de celles énumérées dans
9 les prochaines sections, la Régie en serait tenue informée en temps opportun.

Résumé de l'ASC 842

10 Énergir adoptera la nouvelle norme sur les contrats de location, soit l'ASC 842, le 1^{er} octobre
11 2019. Cette nouvelle norme, qui remplace les directives actuelles de l'ASC 840, a comme objectif
12 d'obtenir une meilleure transparence et comparabilité entre les entités et modifie la définition ainsi
13 que la comptabilisation des contrats de location, particulièrement au niveau des contrats de
14 location-exploitation. Les entités devront, lors de l'adoption de l'ASC 842, comptabiliser un actif
15 au titre du droit d'utilisation et un passif lié à l'obligation locative pour les contrats de location-
16 exploitation. Énergir prévoit se prévaloir du choix disponible permettant de ne pas comptabiliser
17 au bilan les contrats ayant une durée inférieure à 12 mois. La norme modifie également la
18 définition d'un contrat de location en précisant qu'une entente doit être comptabilisée à titre de
19 contrat de location lorsqu'une partie (i) a le droit de recevoir la quasi-totalité des avantages
20 économiques découlant d'un actif et (ii) le droit de diriger l'utilisation de cet actif. Cette norme
21 exige aussi la divulgation d'informations supplémentaires qualitatives et quantitatives concernant
22 les contrats de location.

¹ Les états financiers intermédiaires consolidés d'Énergir pour la période de trois mois close le 31 décembre 2018 sont présentés à la suite des états financiers intermédiaires consolidés de Valener Inc. pour la même période et sont disponibles sur <https://www.sedar.com/>

1 L'ASC 842 prévoit des mesures de transition pratiques. Le premier choix de mesures de transition
2 pratiques permises fait référence au « package of 3 », c'est-à-dire que ces trois mesures doivent
3 être adoptées en lot. Si une entité choisit cette mesure de transition pratique, elle n'est pas tenue
4 de réévaluer :

- 5 • si les contrats expirés ou déjà en vigueur à la date d'adoption contiennent un contrat de
6 location en vertu de l'ASC 842;
- 7 • la classification (exploitation ou acquisition) des contrats de location déjà existants à la
8 date d'adoption; et
- 9 • si les coûts directs initiaux capitalisés conformément aux règles actuelles (ASC 840)
10 continuent de respecter la définition de coûts directs initiaux selon les nouvelles directives
11 (ASC 842).

12 Puisque Énergir a décidé de se prévaloir de cette méthode pratique de transition, l'analyse
13 intégrale de tous les contrats en vigueur n'a pas été effectuée. L'analyse de ceux-ci sera effectuée
14 seulement si un amendement est apporté au contrat initial ou si un renouvellement a lieu.

15 Une autre méthode de transition pratique est prévue en vertu l'ASU 2018-01, *Land Easement*
16 *Practical Expedient for Transition to Topic 842*, permettant de ne pas réévaluer les servitudes
17 existantes ou échues à la date d'adoption et qui ne sont pas comptabilisées comme contrat de
18 location en vertu des normes actuelles. Énergir a choisi d'adopter également cette mesure de
19 transition.

20 Une troisième méthode de transition pratique est prévue à l'ASU 2018-11, *Leases (Topic 842):*
21 *Targeted Improvements*, permettant aux entreprises d'appliquer la norme ASC 842 selon la
22 méthode rétrospective modifiée, c'est-à-dire de ne pas retraiter les périodes comparatives de
23 l'année d'adoption de la norme. Énergir s'est prévalu de ce choix.

Traitement actuel des contrats d'Énergir

Contrats de location-exploitation

24 En vertu des normes actuelles, Énergir ne comptabilise aucun élément au bilan relativement aux
25 contrats de location-exploitation et les charges liées à ces contrats sont comptabilisées dans les
26 dépenses d'exploitation à l'état des résultats, sous la ligne « Exploitation et entretien » (soit

1 1,2 M\$ pour l'exercice 2017-2018 et 1,3 M\$ pour l'exercice 2018-2019 – pour des engagements
2 totaux au 30 septembre 2018 de 3,4 M\$ jusqu'en 2020-2021).

Contrats de location-acquisition

3 En vertu du traitement actuel d'Énergir, l'actif associé aux contrats de location-acquisition est
4 inclus à la base de tarification et à titre d'amortissement d'immobilisations corporelles dans le
5 coût de service, alors que la dette afférente est prise en compte dans la structure de capital.
6 Puisque les contrats de location-acquisition constituent une façon de financer un actif utilisé dans
7 la prestation de service, Énergir souhaite conserver le même traitement pour ses contrats de
8 location-acquisition futurs. Il est à noter que ces contrats représentent un actif et une dette
9 d'environ 6 000 \$ au 30 septembre 2018.

Traitement lors de l'adoption de l'ASC 842

Contrats de location-acquisition

10 La nouvelle norme ASC 842 n'entraîne pas de changements par rapport aux anciennes directives
11 puisque l'actif et le passif afférents aux contrats seront comptabilisés de la même façon au bilan,
12 soit en calculant la valeur actualisée des paiements futurs restant au contrat. Ensuite, l'actif sera
13 amorti sur la durée du contrat et le passif sera désactualisé selon la méthode du taux d'intérêt
14 effectif.

Contrats de location-exploitation

15 Lors de l'adoption de l'ASC 842, Énergir devra comptabiliser les contrats de location-exploitation
16 au bilan, soit un actif au titre du droit d'utilisation ainsi qu'un passif au titre d'une obligation locative
17 de valeur équivalente.

18 Il est à noter que la nouvelle norme n'a pas d'impact sur la nature et le montant des dépenses
19 comptabilisés aux résultats associées aux contrats de location-exploitation d'Énergir puisqu'elles
20 continueront d'être comptabilisées de façon linéaire sur la durée du contrat et d'être présentées
21 à titre de charges locatives dans les charges d'exploitation.

Demande d'Énergir concernant le traitement des contrats de location-exploitation

22 Énergir demande que l'actif au titre du droit d'utilisation et que le passif au titre de l'obligation
23 locative découlant d'un contrat de location-exploitation soient exclus de la base de tarification et

1 de la structure de capital puisqu'ils auront une valeur égale, et puisque les sommes récupérées
2 dans les tarifs continueront d'être équivalentes aux sommes déboursées par Énergir.

3 **Énergir demande à la Régie :**

- 4 • **d'autoriser la proposition relative au traitement comptable des contrats de location-**
5 **exploitation; et**
- 6 • **de prendre acte de l'absence d'impact des autres ajouts ou modifications aux**
7 **principes comptables généralement reconnus des États-Unis.**